

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle  
BP 7028  
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

## RECEPISSE DE DEPOT

A.L. MULTI-SERVICES

8B Ci Siguy Cabassou  
Bat C1  
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2015 B 566 / 2015-A-1993

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 10/09/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 30/06/2015

Concernant la société

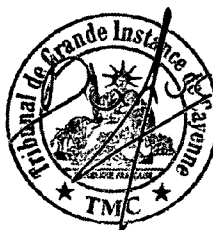
A.L. MULTI-SERVICES  
Société par actions simplifiée à associé unique  
8B Ci Siguy Cabassou  
Bat C1  
97300 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1993 le 23/09/2015

R.C.S. CAYENNE TMC 813 427 176 (2015 B 566)

Fait à Cayenne le 23/09/2015,

Le Greffier





813 427 176  
2015 B 566

2015-A-1993  
23/03/2015

## STATUTS SASU

### (Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle)

La soussignée **LOUISOR Sarah Agnès** Née JEAN-BAPTISTE dit DALPHRASE le 14 Septembre 1946 à Cayenne, de Nationalité Française, Retraitée du Ministère de l'Intérieur, demeurant : 2589 Route de Montabo à CAYENNE, 97300, mariée à Monsieur LOUISOR Albert Henri, le 18 Décembre 1965 à CAYENNE (97300) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un Contrat de mariage établi par Maître Lucien PREVOT, Notaire à CAYENNE décide :

- Sont établis ainsi qu'il suit, les Statuts de la SASU (**Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle**) devant exister entre toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé ou d'actionnaire.
- **FORME** : Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SASU (Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle)** qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'Épargne.
- **OBJET** : La Société a pour objet, toutes activités de vente d'articles divers et variés, Prestations de Services aux particuliers et aux Sociétés, et plus généralement, toutes opérations de livraison et petites courses, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- **DENOMINATION SOCIALE** :
- La société a pour dénomination sociale : **A.L. MULTI-SERVICES**. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle » et de l'énonciation du capital social.

**SIEGE SOCIAL** : Le siège social est fixé au **8 bis BAT C 1 - Cité CABASSOU 1- 97300 CAYENNE**.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts, et en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

**DUREE** : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts et la date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 Décembre de chaque année civile.

**APPORTS** : L'actionnaire unique, Madame Sarah Agnès LOUISOR, apporte à la société, à savoir :

**650 EUROS (100%)**, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

**CAPITAL SOCIAL** : Le Capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650Euros). Il est divisé en 100 parts égales de 6.50 Euros chacune, numérotées 1 à 100, intégralement libérées.

**- AUGMENTATION ou REDUCTION DU CAPITAL :** Le capital Social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires éventuels – Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**- CESSIONS DE PARTS SOCIALES :** La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

**- AGREMENT :** Les parts sociales sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires éventuels ou de l'associé Unique.

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

**- TRANSMISSION PAR DECES :** La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son incapacité, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès, la société continuera entre associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

#### **- GESTION DE LA SOCIETE :**

La société est administrée, représentée et dirigée par un Président, Madame Sarah Agnès LOUISOR, personne physique, qui peut être nommée pour la durée de la Société. Son mandat est renouvelable sans limitation. Ses fonctions de Président prennent fin soit par décès, démission ou révocation. En l'absence de dispositions contraires, il est désigné par les présents statuts et les autres sont nommés par décision des associés éventuels, représentant plus de la moitié des parts sociales.

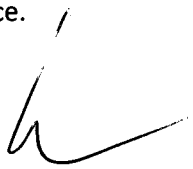
**- POUVOIRS Du PRESIDENT :** il est seul à avoir la signature sociale. Il doit se consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. Dans les rapports avec les associés éventuels, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

**- REMUNERATION DU PRESIDENT :** En rémunération de ses fonctions, le Président a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés éventuels, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Le Président actionnaire peut ne pas être rémunéré, mais disposer d'une indemnité et des remboursements fixés par décision ordinaire.

**- REVOCATION :** Le Président est révocable par décision ordinaire des associés éventuels, pour causes légitimes, et par les tribunaux, à la demande de tout actionnaire.

**- DEMISSION :** Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés éventuels de sa décision, par courrier recommandé ou remis en « mains propres », il sera dressé acte de ce changement.

Le décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il n'existe qu'un seul actionnaire au jour du décès, les héritiers devront réorganiser la gouvernance dans un délai de trois mois. Durant la période intérimaire, le fonctionnement continuera afin d'assurer la gestion de la société et ils désigneront un Gestionnaire ou Président provisoire, associé ou non, en consultation d'urgence.



- **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :**

- En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il y en a un.

- Le Président est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

- **-DECISIONS- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET CONTROLE**

- **-FORME :** Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

- Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés éventuels à l'initiative d'un mandataire désigné par la justice.

- **OBJET :** Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations des parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

- Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires, et ont pour objet notamment de donner au Président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis ci-dessus ; de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

- **MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EVENTUELS EN CAS D'ASSEMBLEE**

- **CONVOCATION :** Les associés éventuels sont convoqués aux assemblées par le Président, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par courrier simple, par courrier recommandé, ou remis en mains propres et doivent indiquer l'ordre du jour.

- **ORDRE DU JOUR :** L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- **REUNION DE L'ASSEMBLEE :** L'ensemble des associés éventuels se réunit au siège social, ou en tout autre lieu de la même ville indiqué sur la convocation. Elle est présidée par le Président ou l'un des associés présent et acceptant ce mandat.

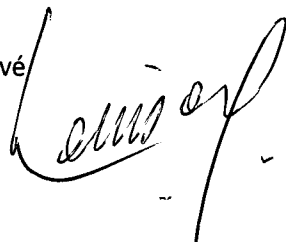
- **VOTE :** Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- **PROCES VERBAUX :** Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée,

- un résumé des débats, et les décisions mises aux voix, et le résultat des votes. Le compte de résultats, le bilan et l'annexe établis par le Président sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Ces documents sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES** : Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, le prélèvement d'un vingtième au moins à l'affectation d'un fonds de réserve dit « réserve légale »
- **Bénéfice attribuable** : Le bénéfice distribuable est déterminé par la loi. L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves.
- **Sommes distribuables** : Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminués, des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
- Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice. Les modalités de mise en paiement des dividendes doivent avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.
- **– DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES.**
- **LIQUIDATION** : La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions légales. Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés éventuels et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
- **PUBLICITE** : Les formalités de constitution étant accomplies, un AVIS sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.
- **FRAIS** : Tous frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Fait à CAYENNE, le 30 JUIN 2015 (en 5 exemplaires).

- Lu et approuvé



- S.A. LOUISOR